

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Unité Départementale de la Gironde

Arrêté

Fixant des prescriptions complémentaires à la société SIMOREP ET CIE - CS MICHELIN pour l'exploitation d' une installation classée située sur la commune de Bassens (Unité de stockage butadiène)

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU le paragraphe 1.2.9.B2 de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le paragraphe 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements DPA, FORESA France et SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN pour les communes d'Ambarès-et-Lagrave, Bassens et Saint Louis de Montferrand;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à la société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN et relatif à la révision de l'étude de dangers butadiène ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 aout 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société SIMOREP & CIE-CS MICHELIN et relatif à la réalisation d'une tierce-expertise pour la mise en protection des voies de stationnement et d'attente wagons du pôle butadiène ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société SIMOREP & CIE-SCS MICHELIN pour l'exploitation d'une installation de fabrication de caoutchouc située sur la commune de Bassens (Mise à jour de la nomenclature ICPE);

Cité administrative 2 rue Jules Ferry – BP 90 33 090 Bordeaux Cedex Tél: 05 47 30 51 51 www.gironde.gouv.fr **VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société SIMOREP et relatif aux études de dangers et en particulier à l'étude de dangers générale du site pour des installations situées sur la commune de Bassens ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires réglementant les activités de la société SIMOREP à BASSENS;

VU la note de présentation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements DPA, FORESA France et SIMOREP & Cie – SCS MICHELIN pour les communes d'Ambarès-et-Lagrave, Bassens et Saint Louis de Montferrand approuvé le 21 décembre 2010 ;

VU le courrier adressé par l'administration en date du 27 février 2023 relatif à la prise en compte de la tierce-expertise pour la mise en protection des voies de stationnement wagon dans le réexamen de l'étude de dangers Butadiène ;

VU la tierce-expertise réalisée par INERIS pour la société SIMOREP du 4 juillet 2022 ;

VU la notice de réexamen de l'étude de dangers et l'étude de dangers de l'unité BUTADIENE remises le 25 octobre 2023 ;

VU le porter à connaissance relatif aux améliorations de sécurité du stockage butadiène suite à la tierce expertise concernant les wagons en attente de dépotage sur la voie 19, transmis par courriel du 26 juin 2024 :

VU le projet d'arrêté porté le 4 septembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 20 septembre, du 1er , du 11 et du 15 octobre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2024

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre des mesures proposées dans l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que les informations nécessaires à la caractérisation de chaque phénomène dangereux des scénarios d'accidents majeurs (hypothèses de modélisation, distance aux seuils d'effets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, probabilités et références utilisées pour caractériser les événements initiateurs, nœuds-papillons, détermination de la gravité, placement dans la grille de criticité et détails des effets dominos entrants et sortants) sont distribués dans différents documents (notice de réexamen, porter à connaissance, étude de dangers);

CONSIDÉRANT que la cinétique du phénomène dangereux de surpression hydraulique du fait de l'expansion naturelle de la phase liquide d'un wagon sur-remplis n'a pas été abordée dans l'étude de dangers supra ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 susmentionné prescrit une étude approfondie de l'impact des jets enflammés au niveau du pôle butadiène sur la zone de stationnement wagons au nord du site [voies 13 et 15], permettant d'identifier, selon les différents types de fuite (brèche 33% et rupture guillotine), les orientations et les longueurs de flamme, les enjeux impactés par la flamme et les enjeux soumis au flux thermique ;

CONSIDÉRANT que la tierce expertise INERIS – 203490 – 2711180 – v4.0, statue que les impacts potentiels de phénomènes dangereux de jets enflammés sur les wagons stationnés sur les voies nord sont sousestimés pour le scénario 5C et qu'ainsi, les longueurs de flammes et les distances aux seuils des effets dangereux à considérer sont augmentées et doivent être recalculés.

CONSIDÉRANT que les éléments présents dans l'études de dangers ne permettent pas de déterminer si les événements initiateurs des éclatements de capacité des wagons de butadiène stationnés en voies 13 et 15 correspondent à une agression thermique directe (flamme).

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1.2.9.B2 de la circulaire du 10 mai 2010 dispose que pour retenir une probabilité la plus faible (E) pour les wagons en zones de stationnement il est nécessaire que toutes les conditions suivantes soient réunies : [...] la distance entre les véhicules et les stockages, les postes de chargement et de déchargement et les canalisations est suffisante pour éviter qu'ils subissent une agression thermique directe ;

CONSIDÉRANT que les phénomènes d'éclatements de capacité des wagons de butadiène stationnées en voies 13 et 15 sont classés en probabilité E dans la note PPRT citée supra bien que ne respectant pas le paragraphe 1.2.9.B2 de la circulaire du 10 mai 2010 cité supra ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à remettre un porter à connaissance portant sur la réalisation de l'étude d'implantation d'un système de protection des voies de stockage pour fin 2024 et à réaliser les travaux nécessaires sur la période 2025-2026 pour éviter que les wagons en voies de stationnement 13 et 15 ne soient impactés par une flamme résultante d'un jet enflammé provenant des scénarios BUT-5 et BUT-2;

CONSIDÉRANT que le courrier de l'administration du 27 février 2023 demande à l'exploitant de d'évaluer précisément et de manière quantitative les probabilités sur les nœuds papillons pour les zones de stationnement de wagons ;

CONSIDÉRANT que l'INERIS dans sa tierce expertise préconise « de reconstruire les nœuds papillons 14 et 15 [But 14 et 15] en s'assurant que les valeurs des fréquences des événements initiateurs sont cohérentes dans l'ensemble du document et que la méthode de quantification des probabilités conditionnelles d'inflammation est correctement mise en œuvre. »

CONSIDÉRANT que le phénomène de jet enflammé du scénario BUT-5 décrit dans l'étude de dangers butadiène ne figure pas dans la note PPRT citée supra ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 susmentionné prescrit la remise d'une étude technico-économique relative à la protection contre les effets thermiques identifiés [...] des zones d'attente adjacentes à la zone de dépotage [voie 19] et à l'extension des mesures de protection de la zone de dépotage wagons butadiène à la zone d'attente notamment en termes de détections gaz et feu et de moyens fixes d'arrosage pour le 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre un système d'extinction automatique sur l'ensemble des wagons sur la voie 19 au cours du 1er trimestre 2025 et à améliorer la détection pour juillet 2024 afin d'améliorer la Boucle MMRi BSG1-005 dans son EDD susmentionné;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance susmentionné vise à réduire la probabilité du phénomène dangereux BUT-15 – BLEVE d'un wagon en attente (Voie 19), d'une classe de probabilité D, positionné en cas MMR Rang 2 de la grille de criticité dans l'étude de dangers, vers une classe de probabilité E.

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1.2.9.B2 de la circulaire du 10 mai 2010 dispose que pour retenir une probabilité la plus faible (E) pour les wagons en attente, il convient d'appliquer les « meilleurs standards de la profession c'est-à-dire, a minima, un système d'arrosage automatique et une mise en sécurité du site tous les deux asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence ».

CONSIDÉRANT que le porter-à-connaissance susmentionné ne précise pas la technologie permettant de garantir le bon fonctionnement de la Boucle MMRi BSG1-005 sur la partie système d'extinction automatique;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de système d'extinction automatique sur les wagons en attente sur la voie 19, les conditions d'exploitation actuelle engendrent des aléas plus importants que ceux pris en compte dans le PPRT et que le phénomène dangereux BUT-15 – BLEVE d'un wagon en attente (Voie 19) a des effets sur l'établissement voisin SEA INVEST, il convient de prescrire à l'exploitant d'avoir un système d'extinction sur l'ensemble des wagons présent sur la voie 19, même si cela conduit pendant un certain temps à réduire le nombre de wagons au dépotage et à entrainer des contraintes d'exploitation supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'approvisionne en fonctionnement normale par navires et par wagons en butadiène mais que la canalisation de butadiène a dû être arrêtée et ne sera pas remise en service pendant plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que tant que le système d'extinction automatique sur les voies 19 couvrant 6 wagons n'est pas en place, la restriction à 3 ou 4 wagons augmenterait fortement la charge de travail nécessitant le recrutement d'un opérateur supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à avoir une présence humaine en permanence à proximité des wagons sur la voie 19 tant que les wagons ne sont pas protégés par un système d'extinction automatique;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée de l'arrêté

La société SIMOREP, dont le siège social est situé Bassens, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de Bassens.

Article 2 - Étude de dangers

2.1 - Dispositions générales

Il est donné acte de la notice de réexamen et de la révision de l'étude de dangers susvisée datées du 25 octobre 2023.

Les installations de l'établissement SIMOREP sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

2.2 - Réexamen quinquennal

Au plus tard le 25/10/2028, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers BUTADIENE, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR: DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser ou mettre à jour l'étude de dangers, les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Le scénario sur lequel agit chaque MMR est mentionné dans cette liste.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

Article 4 - Etude de dangers consolidée

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant consolide son étude de dangers en concaténant les informations nécessaires à la caractérisation de chaque phénomène dangereux pour l'ensemble des scénarios d'accidents majeurs en faisant figurer notamment les éléments suivants :

- hypothèses de modélisation, distance aux seuils d'effets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;
- détails des effets dominos entrants et sortants ;
- probabilités et références utilisées pour caractériser les événements initiateurs ;
- nœuds-papillons;
- détermination de la gravité;
- la liste des phénomènes dangereux menant à des effets hors site, leur placement dans la grille de criticité en spécifiant leur prise en compte dans la démarche de maîtrise des risques, le plan particulier d'intervention (PPI) et le plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

4.1 - Etude complémentaire

La cinétique du phénomène dangereux de rupture d'un wagon sur-remplis par expansion naturelle de sa phase liquide, en présence d'une agression thermique directe ou indirecte, est intégrée dans l'étude de dangers consolidée mentionnée supra.

4.2 - Probabilités d'occurrence d'éclatement de capacité des wagons

L'exploitant détermine les probabilités d'occurrence d'éclatement de capacité des wagons situés en voie 19 (en attente) et en voie 13 et 15 (en stockage) calculées selon une méthode quantitative conformément à une méthodologie de référence et intègre les résultats dans l'étude de dangers consolidée mentionnée supra.

Article 5 - Cartographie des flammes liées aux scénarios de jets enflammés

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection les cartographies des zones impactées par les flammes et les zones d'effets dangereux issues des scénarios de jets enflammés correspondants aux événements initiateurs des scénarios d'éclatement de capacité des wagons stationnés en voies 13 et 15 :

- BUT-5C : jet enflammé en pied de sphère butadiène Rupture 33% ;
- BUT-2C: jet enflammé sur la ligne de dépotage;

Les fichiers sont transmis numériquement à l'administration sous un format compatible avec QGIS 3.28 ainsi qu'un format tableur numérique. Ils comprennent la localisation (linéaire ou surfacique) des termes sources, les zones impactées par les flammes et les zones impactées par les différents seuils d'effets Ces éléments sont à transmettre à l'inspection dans un délai de 4 mois et sont intégrés dans l'étude de dangers consolidée mentionnée supra.

Article 6 - Etude et réalisation de l'implantation des protections des voies de stockage

L'exploitant transmet à l'inspection un porter à connaissance portant sur la réalisation de l'étude d'implantation d'un système de protection des voies de stockage 13 et 15 permettant le respect du paragraphe 1.2.9.B2 de la circulaire du 10 mai 2010 et notamment l'alinéa suivant : « la distance entre les véhicules et les stockages, les postes de chargement et de déchargement et les canalisations est suffisante pour éviter qu'ils subissent une agression thermique directe ».

Ce porter à connaissance est transmis à l'inspection au plus tard le 15 février 2025.

Ce porter à connaissance précise le calendrier de travaux prévus et les résultats visés dont à minima la suppression de l'agression thermique directe du jet enflammé sur les wagons.

Les travaux sont finalisés au plus tard le 30 juin 2026.

Article 7 - Exclusion du PPRT du phénomène de jet enflammé du scénario BUT-5

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires permettant d'exclure du PPRT le phénomène dangereux de jet enflammé du scénario BUT-5 soit en limitant les zones d'effets du phénomène dans les

limites du site, soit par le respect d'une des conditions du paragraphe 3.1.1 « Définition du périmètre d'étude » de la circulaire du 10 mai 2010 citée supra.

Ces mesures sont détaillées dans l'étude citée à l'article 6 et sont réalisées selon le calendrier associé.

Article 8 - Mesures d'amélioration de la détection gaz et flamme sur la voie 19

L'exploitant met en œuvre les mesures d'amélioration de la détection gaz et flamme proposées dans le porter-à-connaissance relatif aux améliorations de sécurité du stockage butadiène suite à la tierce expertise concernant les wagons en attente de dépotage sur la voie 19, transmis par courriel du 26 juin 2024.

L'exploitant s'assure du respect de la mise en œuvre des « meilleurs standards de la profession c'est-à-dire, a minima, un système d'arrosage automatique et une mise en sécurité du site tous les deux asservis à la fois à une détection flamme, une détection gaz et une intervention humaine sur arrêt d'urgence » pour l'ensemble des wagons présent sur la voie 19, au plus tard le 31 mars 2025. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces améliorations, l'exploitant s'assure de la présence d'un opérateur à proximité des wagons lorsqu'ils sont présents sur la voie 19, même en l'absence de dépotage.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de *deux mois* à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 11 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP et CIE - CS MICHELIN.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le -4 NOV. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation, la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC